

La légitimité de l'arbitrage dans le règlement des différends environnementaux nationaux

Addi MOUHAND

Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales–Souissi

Université Mohamed V de Rabat

Équipe de Recherche en Droit de l'Environnement

Politiques Publiques en Droit de l'Environnement

Maroc

Résumé

Cet article examine l'évolution et l'efficacité de l'arbitrage interne au Maroc en tant qu'outil de résolution des litiges environnementaux. Face à la complexité et à aux délais considérables du contentieux par voies judiciaires traditionnelles, la loi n° 95-17 offre un cadre autonome favorisant la flexibilité, la rapidité et l'expertise spécialisée. L'étude démontre que l'arbitrabilité de ces litiges, notamment en matière civile et de réparation des préjudices écologiques, permet l'amélioration des mesures de préservation écologique en impliquant des arbitres qualifiés tout en maintenant un contrôle juridictionnel garantissant la sécurité juridique.

Mots-clés : Arbitrage, Différends environnementaux, Loi 95-17, Maroc, Préjudice écologique, Expertise.

Abstract

This article examines the evolution and effectiveness of domestic arbitration in Morocco as a mechanism for resolving environmental disputes. Faced with the complexity and slowness of traditional judicial procedures, Law No. 95-17 provides an autonomous framework promoting flexibility, speed, and specialized expertise. The study demonstrates that the arbitrability of these disputes, particularly in civil matters and the compensation of ecological damage, allows for better environmental protection by involving qualified arbitrators while maintaining judicial oversight to ensure legal certainty.

Introduction

L'homme, en tant qu'être libre dans la nature, voit son bien-être indissociablement lié au respect des systèmes naturels qui régissent l'univers. Toute atteinte à un écosystème perturbe son équilibre, entraînant des conséquences néfastes à la nature, à la santé humaine et à l'environnement¹ de manière générale. Dans ce contexte, sa protection et sa préservation devienne une impérative fondamentale.

Parallèlement au droit positif en matière civile, pénale et administrative, et afin de promouvoir le contrôle de l'intervention de humaine envers de la nature, le législateur a promulgué une réglementation environnementale visant à assurer une régulation appropriée des activités humaines et à garantir la durabilité des écosystèmes, qu'ils soient naturels ou artificiels, en faveur d'un développement durable.

Ainsi, chacun, quel que soit son statut, doit préserver l'environnement de tout dommage, et de contribuer activement aux efforts, tant individuels que collectifs, visant ainsi la préservation de l'environnement et la propagation et la familiarisation des principes d'une culture de durabilité². Les agissements humains, qu'il s'agisse d'une exploitation excessive de la nature, de diverses formes de pollution ou du non-respect des principes de développement durable, conduisent inévitablement à des différends environnementaux. Ces conflits surviennent Dès que l'action de l'homme cause du préjudice écologique et peuvent porter sur la préservation et l'administration des ressources naturelles, la préservation des écosystèmes, la pollution, à côté des droits des populations affectées par ces atteintes. Ces conflits, souvent issus de comportements négligents ou irresponsables, mettent en lumière les tensions croissantes entre les besoins humains et les capacités limitées de la nature à se régénérer. Ainsi, ls actions humaines néfastes sur les écosystèmes, qu'ils soient le résultat des pratiques industrielles, agricoles ou urbaines, entraînent des

¹ Article n°3 de la loi 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement : « L'environnement est l'ensemble des conditions naturelles et culturelles qui peuvent agir sur les organismes vivants et les activités humaines. Juridiquement, il est défini comme l'ensemble des éléments naturels et des établissements humains ainsi que les facteurs économiques, sociaux et culturels favorisant l'existence et le développement des organismes vivants et des activités humaines. »

² Articles 4 et 5 de la loi cadre n° 99 -12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable

contestations légales et des défis de régulation, nécessitant des mécanismes efficaces de résolution des différends environnementaux pour préserver l'équilibre entre développement et environnement.

Traditionnellement, la résolution des différends s'effectue par voie judiciaire. Cependant, face à la diversité et à la multiplicité des contentieux, notamment ceux de nature environnementale, le Maroc a instauré et développé des mécanismes non-contentieux de règlement des différends, encadrés par la justice ordinaire. Parallèlement, des mécanismes alternatifs, tels que l'arbitrage¹, se déroulent en dehors du cadre institutionnel judiciaire.

L'arbitrage, généralement considéré semblablement une voie amiable de résolution des différends. Cependant, il dévoile également des caractéristiques juridictionnelles², car il repose sur l'application du droit pour rendre sa sentence³ et trancher le litige

Nul ne conteste que l'arbitrage constitue une alternative efficace aux juridictions étatiques, notamment pour les contentieux commerciaux, d'investissement et autres domaines connexes. Toutefois, l'application de l'arbitrage aux différends environnementaux, qui touchent fréquemment des enjeux d'intérêt public, pourrait sembler moins adaptée, étant donné la nature de ces différends et l'obligation d'examiner et de considérer des principes d'ordre public. À titre d'illustration, la résolution des différends environnementaux exige non seulement l'application de règles juridiques, mais aussi de règles techniques, d'où l'impératif de faire intervenir divers experts dans ce processus. Les règles et principes environnementaux représente des différends généralement techniques, à savoir la préservation de la nature, les droits liés au droit à un environnement sain. Il implique

¹ La convention de la Haye de 1907 donne une première définition de l'arbitrage en droit international : « le règlement des litiges entre les États par des juges de leur choix sur la base du respect du droit ».

Une autre définition donnée par la loi marocaine 95-17 relative à l'arbitrage et la médiation conventionnelle :

"التحكيم" : عرض نزاع على هيئة تحكيمية تتلقى من الاطراف مهمة الفصل في النزاع بناء على اتفاق تحكيم

² Loïc Cadet & Thomas Clay, Les modes alternatifs de règlement des conflits, édition Dalloz, France, 3^{ème} édition, 2019, p

³ Sentence arbitrale : la décision rendue par un arbitre, un organisme ou une institution d'arbitrage. Selon la loi 95-17 relative à l'arbitrage et la médiation conventionnelle, article premier.

la nécessité de démontrer positivement ou négativement, l'existence d'une atteinte ou d'un dommage environnemental¹.

Les différends environnementaux, ne se limitent pas aux conflits privés entre individus ou entités, mais touchent des enjeux plus larges affectant l'ensemble de la société et l'équilibre écologique mondial. Les solutions de règlement de ce genre de différends doivent ainsi concilier des impératifs de développement économique et de justice sociale, tout en respectant les normes environnementales en vigueur. Ces spécificités rendent nécessaires l'élaboration de mécanismes de résolution de conflits qui intègrent les enjeux environnementaux de manière transversale² et holistique³.

Face aux limites du système judiciaire traditionnel et à l'urgence de protéger l'environnement, comment l'arbitrage interne peut-il légitimement constituer une alternative efficace pour la résolution des différends environnementaux, sous le respect des dispositions incontournables d'ordre public et en assurant une réparation effective des préjudices causés à la nature ?

Nous avons structuré et développé notre étude selon deux axes complémentaires. D'abord, on examinera les **fondements législatifs de l'arbitrage ainsi que la possibilité de l'arbitrabilité des différends environnementaux** au Maroc, en démontrant que la loi n° 95-17 offre un fondement juridique solide permettant de concilier les exigences de l'ordre public environnemental avec l'autonomie des parties lors de la procédure d'arbitrage. Ensuite, nous analyserons comment **l'arbitrage interne constituera une solution efficace pour les différends environnementaux complexes**, en mettant en lumière les avantages pratiques de ce mécanisme : la participation des parties au choix des arbitres, le recours à une expertise spécialisée, et le contrôle juridictionnel garantissant la sécurité juridique.

¹ Il faut faire la preuve d'une atteinte ou d'une non atteinte, d'un dommage ou d'un non dommage

² **Transversale** : Cela fait référence à une approche qui traverse plusieurs domaines ou secteurs, prenant en compte l'ensemble des interactions et impacts d'une question environnementale à travers différents aspects (juridiques, économiques, sociaux, etc.). Ainsi, la résolution des conflits doit intégrer ces différentes dimensions pour être pleinement efficace.

³ **Holistique** : Cela désigne une approche qui considère l'ensemble du problème dans sa globalité, plutôt que de se concentrer sur des parties isolées. En matière de conflits environnementaux, cela signifie prendre en compte tous les éléments qui peuvent être liés à l'environnement dans le cadre de la résolution du conflit, afin de saisir l'ensemble du contexte et des implications à long terme.

I : Cadre législatif de l'arbitrage interne et l'arbitrabilité des différends environnementaux

Pour établir la légitimité et la pertinence de l'instrument d'arbitrage en matière environnementale, il est impératif d'examiner d'abord le cadre juridique qui le régit. Cette première partie s'attachera à démontrer que la loi marocaine n° 95-17 offre les fondements nécessaires à l'application de cette procédure aux différends environnementaux. Nous retracerons en premier lieu **l'évolution de l'arbitrage interne au Maroc**, en montrant comment le passage de régime encadré par le Code de Procédure Civile (C.P.C.) au cadre autonome créant les conditions d'une application flexible et sécurisée. Nous examinerons ensuite **l'arbitrabilité des différends environnementaux à la lumière des règles d'ordre public environnemental**, en démontrant ainsi la nature publique de la matière environnementale n'interdit pas la voie d'arbitrage, mais impose plutôt un encadrement rigoureux garantissant le respect des principes fondamentaux.

A : Évolution de l'arbitrage interne au Maroc : du C.P.C. à un cadre autonome garantissant la sécurité juridique dans les litiges complexes, notamment environnementaux

Initialement encadré par le **C.P.Civil**, l'arbitrage marocain a fait l'objet d'une refonte progressive significatives dont l'objectif de renforcer son efficacité et sa conformité aux normes internationales. Ces réformes ont permis d'améliorer la procédure arbitrale et d'élargir son champ d'application, dans un souci d'adaptabilité et de compétitivité à l'échelle mondiale.

L'arbitrage au Maroc a connu un développement significatif, passant de 22 articles dans le (CPC) de 1974 à 76 articles dans la loi n° 08-05, promulguée en 2007. Cette dernière s'inspire largement de la Convention des Nations Unies sur l'exécution et la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères (Convention : New York 1958), tout en intégrant les principes énoncés dans le C.P.C. Cette évolution témoigne de la volonté du Maroc de moderniser les dispositions légales de l'arbitrage en s'inspirant des standards internationaux. En 2022, l'arbitrage est principalement régulé par la loi n° 95-17 qui a introduit une réforme majeure visant

à établir un cadre juridique plus spécifique et autonome, distinct du C.PC., formant une base légale à part, afin de répondre aux exigences contemporaines du règlement des différends.

Cette loi s'inscrit dans une stratégie visant à adopter et à s'ouvrir aux mécanismes amiables de résolution des litiges, permettant ainsi au Maroc de diversifier les options disponibles pour résoudre des conflits, tout en favorisant des solutions plus flexibles, rapides et efficaces en dehors du cadre judiciaire traditionnel. Cette ouverture s'inscrit dans une volonté de modernisation et d'internationalisation des mécanismes de résolution des litiges. Elle s'inscrit également dans une démarche visant à positionner le Maroc comme un centre international pour l'arbitrage et la médiation. Dans une perspective d'efficacité de la résolution des différends, notamment les plus complexes, la loi en vigueur apporte des précisions importantes concernant le choix des arbitres¹, les obligations des parties et le fonctionnement des conventions d'arbitrage². Ladite loi comporte plusieurs définitions, en l'occurrence la validité de la convention d'arbitrage, ainsi que l'opportunité de transiger vers l'arbitrage pendant le déroulement d'un procès³. L'accord des parties pour recourir à l'arbitrage constitue la loi qui les gouverne, manifestant leur intention de régler le différend et d'accepter la décision arbitrale.

En matière d'arbitrage, la loi met en avant sa flexibilité en permettant aux parties de choisir librement leurs arbitres ou une institution d'arbitrage. Cette fois-ci l'institution assure uniquement le suivi correct de la procédure arbitrale. En présence de difficultés à désigner les arbitres ou à déterminer leur nombre conformément à la loi, le président de la juridiction compétente⁴ prend en charge cette tâche. Lorsque l'arbitrage institutionnel est choisi, l'institution applique sa propre réglementation⁵.

¹ Le décret d'application n° 2.23.119 du 14 mai 2024 encadre les conditions d'éligibilité des arbitres, afin de renforcer davantage la qualité des procédures arbitrales.

² advoc, Morocco: privileged place of mediation and arbitration in Africa, 09 Nov 2022, in site : <https://www.advoc.com/news/morocco-privileged-place-of-mediation-and-arbitration-in-africa>, consulté le 30 Janvier 2025

³ Article 4 de la loi 95-17 portant sur l'arbitrage et la médiation conventionnelle, BO n°7099 (13 Juin 2022), Page 3580

⁴ C'est la juridiction compétente qui tranche le litige en cas d'absence de convention d'arbitrage entre les parties.

⁵ Arts. 22 et 23 de la loi 95-17

Un autre point non négligeable, qui garantit et légitime la sentence est celui de la récusation des arbitres, s'ils ne remplissent pas les conditions demandées par ladite loi¹ ; En concertation avec les parties, l'instance arbitrale définit la procédure en faveur des parties, sous réserve des règles juridiques en vigueur. De plus, le tribunal arbitral est habilité, même en cours de procédure, à apporter des modifications aux règles déjà établies, cela étant admis que ces ajustements s'alignent sur les principes incontournables de la loi applicable.

Outre ce qui précède, l'instance arbitrale doit préserver le secret de la procédure et garantir l'équité entre les parties, sans partialité, afin de garantir une procédure équitable et transparente pour toutes les parties impliquées, et l'égalité des chances est garantie pour tous pour faire connaître leurs droits, exposés leur requête, leurs moyens et pour exercer leur droit de défense². L'assistance ou la représentation demeurent possibles pour les parties à travers toute personne de leur choix. La loi 95-17 dispose que « *le tribunal arbitral procède à toutes investigations par audition de témoins, commission d'experts, ou par toutes autres d'instruction. Il peut également procéder à l'audition de toute personne qu'il estime utile d'entendre.* »

Outre la souplesse procédurale, les parties disposent du choix des règles juridiques applicables pour résoudre le différend, la souplesse de la procédure d'arbitrage se manifeste par la possibilité de résoudre le litige de manière amiable par la voie de la médiation, si les parties ont expressément investi l'instance arbitrale de cette mission. Dans ce cas, l'instance arbitrale a le choix de trancher le différends selon les règles qu'elle juge utile en faveur des parties sans écarter les règles de justice et d'équité et sans compromettre au respect des principes d'ordre public. La sentence arbitrale rendue dans ce cadre a la même valeur juridique que celle rendue par voie d'arbitrage³, garantissant ainsi son caractère contraignant et exécutoire. Cette approche renforce la capacité de l'arbitrage à offrir des solutions adaptées et équilibrées, sans compromettre la liberté contractuelle des parties et en préservant l'intégrité du processus.

¹ Arts. 11 ; 12 ; 24 et 25 de la loi 95-17

² Art. 33 loi 95-17

³ Art. 46 et 47 de la loi 95-17

Toujours dans le cadre de la souplesse et de la rapidité de la procédure : lorsqu'aucun délai n'est stipulé pour la remise de la sentence, les arbitres disposent de six mois à compter de leur acceptation collective. Ce délai, peut être reconduit une seconde fois, deux voies s'offrent : via l'accord des intéressés ou l'ordonnance du président de la juridiction compétente.

à défaut de remise de la sentence dans le temps imparti, chaque partie au différend peut solliciter le président de la juridiction compétente, pour qu'il ordonne la suspension et la clôture de la procédure arbitrale. Et après, chaque partie a le droit de saisir la juridiction compétente étatique pour connaître son droit¹.

Un aspect fondamental de l'arbitrage est que la sentence arbitrale devra être motivée, sauf si la convention, la procédure choisie prévoient expressément une clause qui exclut cette obligation. Cependant, si l'une des parties relève du droit public, la motivation de la sentence est impérative². Cette exigence cherche à établir une totale franchise et une pleine intelligibilité des décisions arbitrales.

L'obligation de motivation, particulièrement dans les cas impliquant des entités publiques, permet également de renforcer la légitimité de l'arbitrage en offrant une justification détaillée des raisons ayant conduit à la décision, ce qui permet aux parties de mieux comprendre les fondements juridiques de la sentence. En outre, cette justification permet d'assurer la conformité aux impératifs de justice et de clarté des débats, éléments structurants pour l'aboutissement d'une solution loyale et équilibrée durant la procédure arbitrale, et ce afin de sauvegarder l'équité dans la résolution des conflits, spécialement ceux revêtant une portée significative pour l'intérêt public.

Les points abordés dans cette étude ne sont pas exhaustifs. Toutefois, à travers l'analyse de la loi 95-17, le législateur vise à désengorger le système judiciaire ; à permettre une résolution rapide des différends et à garantir la stabilité relationnelle des citoyens. Il confie aux juridictions compétentes la tâche d'assurer la reconnaissance des sentences arbitrales par l'exequatur, ainsi que le contrôle de leur validité et de leur conformité aux règles d'ordre public. Cette approche vise à

¹ Art. 48 de la loi 95-17

² Art. 51 de la loi 95-17

renforcer l'efficacité du règlement des conflits sans compromettre aux principes de base de la justice et de l'ordre public.

On peut ajouter que cette stratégie s'inscrit dans une volonté de modernisation du système judiciaire, en permettant aux parties de faire appel aux modes non juridictionnels pour connaître leur droit, tout en garantissant que les décisions rendues respectent les normes juridiques et éthiques en vigueur.

Les dispositions des derniers alinéas des articles 39 et 51 de la loi n° 95-17, qui imposent la consignation des débats des séances tenues par l'instance arbitrale dans un procès-verbal, une copie devant être remise aux parties, ainsi que la motivation de la sentence dans les litiges impliquant une personne de droit public, reflètent une volonté manifeste d'assurer la clarté et l'impartialité du processus arbitral. Ces stipulations témoignent de l'engagement à assurer la résolution des différends, aussi bien ce qui touche aux intérêts particuliers, mais aussi les enjeux de droit public, notamment ceux concernant la préservation de l'environnement. **Cela nous dirige à étudier les possibilités d'arbitrabilité des différends environnementaux.**

B : L'arbitrabilité des différends environnementaux et la notion d'ordre public environnemental

Après avoir établi l'évolution du système arbitral interne marocain et ses fondements légaux, il importe d'analyser la question centrale de l'arbitrabilité des différends environnementaux. Cette question soulève deux enjeux complémentaires. Nous examinerons d'abord **le périmètre de l'arbitrage interne** selon la loi 95-17 et les types des différends environnementaux potentiellement arbitrables, notamment à travers l'examen des exceptions et des élargissements progressifs du champ d'application. Ensuite, nous aborderons la **notion d'ordre public et son articulation avec l'arbitrabilité des différends environnementaux**, en démontrant que le caractère impératif des normes environnementales, loin de constituer un obstacle, crée au contraire les conditions d'un arbitrage environnemental responsable et encadré.

1° : **Domaine de l'arbitrage interne**

L'arbitrage des différends environnementaux soulève plusieurs questions en raison de la nature publique de cette matière, ainsi que de l'implication fréquente des entités publiques. En outre, ces différends concernent non seulement l'intérêt général, mais aussi des groupes d'individus, cas des associations environnementales ; et parfois il arrive que la partie victime du préjudice soit un citoyen, cas de pollution causée aux propriétés privées.

Selon l'article 14 de la loi n° 95-17, toute personne est habilitée d'établir et mettre en place une convention arbitrale concernant les droits dont elle dispose librement, sans préjudice aux dispositions de l'article 62 du dahir des obligations et des contrats marocain (DOC). Cette disposition souligne l'importance de l'autonomie des parties en matière arbitrale, tout en assurant que cet exercice reste encadré par des principes de droit qui garantissent la validité et l'équité des accords conclus. Ainsi, nonobstant la faculté reconnue aux parties de soumettre leur différend à l'arbitrage, cela reste soumis à un cadre juridique strict, visant à garantir l'inviolabilité des droits fondamentaux et respecter les règles de l'ordre public.

Ainsi, le législateur marocain a exclu du champ de l'arbitrage la résolution des différends liés à l'état et au droits inaliénables et personnels ainsi que les questions de capacité juridique¹. Il a également réservé à la juridiction compétente le règlement des différends découlant des actes unilatéraux émanant des autorités publiques. Cependant, à l'exception de ceux relatifs à la fiscalité, ceux d'ordre monétaires qui en découlent peuvent d'être arbitrables². Cette exclusion vise à préserver l'ordre public et à garantir que certaines questions, en raison de leur nature spécifique, ne soient pas soumises à un règlement privé.

L'arbitrage est interdit pour les personnes publiques, cette hypothèse constitue un principe fondamental, auquel il n'est possible de déroger que par une disposition législative expresse. Ainsi le législateur marocain installe des exceptions limitativement énumérées, notamment certains litiges contractuels, notamment ceux liés à l'exécution des marchés publics, dont auparavant la compétence est

¹ Art. 15 de la loi 95-17

² Art. 16 de la loi 95-17

réservée aux juridictions étatiques¹. Toutefois, avec la réforme de 2016, le législateur a élargi le domaine de l'arbitrage allant au règlement des litiges de nature d'intérêt général, pour inclure ceux portant sur les marchés publics, en particulier ceux relatifs aux travaux. Le décret² en question consacre un chapitre entier, composé des articles 81 à 83, spécifiquement consacrés à la résolution des différends. Ce texte permet aux parties de convenir et de s'accorder pour recourir aux moyens alternatifs extrajudiciaires tels l'arbitrage ou la médiation³. Il est généralement prévu dans le contrat du marché, partie contentieux un article spécifique contenant : « *Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, des différends et litiges surviennent avec l'entrepreneur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du CCAG-T. Lorsque ces litiges ne sont pas réglés, ils seront soumis aux tribunaux compétents.* »⁴

D'autre part, la loi n° 54-05 (art.9), relative à la gestion déléguée⁵ du service public, prévoit l'arbitrabilité des différends non seulement entre le délégataire et les usagers, mais aussi pour les litiges survenant entre les parties contractantes, à savoir le délégant (entité publique) et le délégataire (entité publique ou privé). L'arbitrage peut s'effectuer selon les normes nationales ou les traités internationaux applicables. Cette disposition élargit les options de règlement des litiges, offrant ainsi aux parties un mécanisme flexible et efficace pour résoudre leurs différends dans un cadre

¹ Article 73 (Règlement judiciaire des litiges) : « Tout litige entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur est soumis aux tribunaux compétents. », décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (04/05/2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat. (CCAG-T), B.O. n° 4800 du 01/06/2000. Abrogé par le décret n° 2-14-394 du 13 Mai 2016 approuvant CCAG-T.

² le décret n° 2-14-394 du 13 Mai 2016 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCGA-T), B.O. n° 6470 du 02/06/2016, P.858, qui constitue le texte d'application de décret 2.12.349 du (20 Mars 2013) qui est abrogé par le décret n° 2.22.431 du 08 Mars 2023 tout en maintenant en vigueur ses textes d'application.

³ selon les dispositions de la loi n° 95-17

⁴ Le contenu d'un article du cahier des prescriptions spéciales (CPS) d'une collectivité territoriale privilégie le règlement des litiges par arbitrage.

⁵ Art. 2 de de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services public. « *La gestion déléguée est un contrat par lequel une personne morale de droit public, dénommée "délégant" délègue, pour une durée limitée, la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à une personne morale de droit public ou privé, dénommée "délégataire" en lui reconnaissant le droit de percevoir une rémunération sur les usagers et/ou de réaliser des bénéfices sur ladite gestion. La gestion déléguée peut également porter sur la réalisation et/ou la gestion d'un ouvrage public concourant à l'exercice du service public délégué.* »

juridique structuré, tout en garantissant la conformité avec les accords internationaux relatifs aux contrats de gestion déléguée.

L'univers de l'arbitrage impliquant les entités publiques s'élargit pour inclure également les différends liés à la convention de partenariat public-privé¹. Cette législation² propose une gamme de procédures amiables de résolution des litiges, telle : conciliation, médiation ; ou arbitrage. Elle permet une conciliation préalable avant de faire appel à la médiation ou l'arbitrage. Aussi, la loi dispose que, lorsqu'une partie choisit l'arbitrage ou la médiation, le contrat doit désigner explicitement le médiateur ou le tribunal arbitral compétent.

Faire appel à l'arbitrage par les entités publiques afin de résoudre leurs conflits avec des partenaires privés, en l'occurrence aux marchés publics, de la gestion déléguée ou des partenariats public-privé, reflète une volonté de garantir l'efficacité, l'impératif d'information loyale et de sécurité juridique dans la résolution des différends. La visée est d'ouvrir aux parties une faculté de substitution rapide et flexible aux procédures judiciaires traditionnelles, tout en garantissant un cadre juridique clair, cohérent et équilibré. En agréant le recourir à l'arbitrage, la loi encourage un règlement des litiges plus efficace, en particulier dans des secteurs complexes tels que les marchés publics ou la gestion déléguée, où les enjeux techniques et financiers sont en jeu. Ainsi, l'arbitrage se positionne comme un mécanisme essentiel pour assurer une résolution rapide des conflits tout en observant les règles d'équité et de justice. Ce développement témoigne d'une volonté de moderniser les moyens de résolution de litiges, d'améliorer la flexibilité du processus et de favoriser une gestion plus pragmatique des relations contractuelles au sein des relations entre entités publiques et privées. De ce fait, l'introduction de la possibilité de résoudre également les différends environnementaux par l'arbitrage s'inscrit comme une évolution logique, Cela favorise la résolution rapide des problèmes écologiques, tout en offrant aux parties une alternative qui respecte les principes de durabilité et de responsabilité.

Avant d'affirmer cette hypothèse, il est essentiel d'examiner un point crucial mentionné par la loi n° 95-17, en particulier son article 62 qui évoque la notion

¹ régis par la loi n° 86-12

² Art. 27 de la loi 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé du 24 décembre 2014

d'ordre public constituant un pilier essentiel du droit de l'environnement. En effet, l'annulation de la sentence arbitrale repose sur plusieurs critères, mais notre analyse portera essentiellement sur le cas où la décision rendue viole les principes impératifs d'intérêt général. Avec l'évolution du champ de l'arbitrage et de la transaction environnementale non seulement au domaine civil, mais aussi au délictuel, il est désormais largement admis que cette règle ne prive pas l'arbitrage de sa compétence dans des différends tenant compte des principes d'ordre public. Concernant le domaine des différends environnementaux, souvent caractérisés par leur complexité technique, l'objectif principal de l'arbitrage est de rendre une décision tout en garantissant le respect des normes environnementales. Cela implique que l'arbitre est dans l'obligation de vérifier la conformité juridique et environnementale, afin de protéger l'intérêt général public en garantissant la durabilité des ressources naturelles. Ainsi, bien que l'arbitrage soit un mécanisme de résolution des conflits flexible et rapide, il ne saurait négliger les normes impératives préservant l'environnement. Il doit impérativement allier l'efficacité procédurale avec le respect des principes environnementaux fondamentaux, classés en tant **qu'ordre public**, au risque de provoquer la **nullité** de la sentence par le tribunal compétent.

2° : Notion d'ordre public environnemental et l'arbitrabilité des différends environnementaux

Outre les différends environnementaux affectant les biens privés des particuliers, la sauvegarde environnementale mérite une attention particulière est une responsabilité collective, du fait qu'il constitue un bien commun de tous. De ce fait, les différends environnementaux ne concernent pas seulement les parties directement impliquées, mais affectent également toutes les générations présentes et futures. Il convient dès lors de déterminer comment l'arbitrage peut être appliqué dans le domaine environnemental, étant donné que la majorité des enjeux environnementaux relève de principes d'ordre public. Cette notion repose sur trois piliers fondamentaux : la mise en avant de l'intérêt général, la limitation de la liberté individuelle pour garantir la primauté de cet intérêt, et l'établissement d'un cadre d'organisation et de régulation¹ aux fins d'assurer une gouvernance équilibrée des ressources naturelles et d'en préserver l'environnement.

¹ Yosra SGHIR, la désignation de l'arbitre, Latrach édition, Tunis 2023, p.122

Selon l'article 62 de la loi 95-17, l'ordre public mentionné se rapporte à l'ordre public de fond, en contraste avec l'ordre public de procédure. Il concerne les principes substantiels du droit, affectant ainsi l'arbitrabilité des différends en question, en l'occurrence ceux de l'environnement. L'arrêt du 19 Juin 2012 de la cour de cassation tunisienne¹ précise « *que la notion d'ordre public couvre aussi les principes garantissant une bonne justice privée, à savoir la bonne foi, la loyauté, l'absence de détournement de la loi et le non usage de la fraude et du faux.* »². Cela soulève des questions concernant la concordance de l'arbitrage avec les règles d'ordre public, particulièrement celles concernant la protection d'un bien commun tel que l'environnement. Vanessa Thieffry a confirmé que : « *le caractère impératif de la norme environnementale ne semble donc pas représenter un obstacle instrumental à la résolution par la voie de l'arbitrage du contentieux environnemental* ».³ Il est essentiel de s'assurer que les décisions arbitrales respectent les normes impératives protégeant la nature, afin de concilier l'efficacité de l'arbitrage avec la préservation des valeurs fondamentales liées à l'intérêt public.

Selon l'arrêt du 19 mai 1993 rendu par la juridiction de second degré de Paris⁴, dans une affaire dite « Labinal », « *L'arbitrage d'un litige n'est pas exclu du seul fait qu'une réglementation d'ordre public est applicable au rapport du droit litigieux* ». Il découle de cette décision judiciaire que, pour prévenir la nullité de la sentence, cette dernière doit respecter les principes d'ordre public environnemental. Cela signifie l'observation des obligations incluent le respect légal et la prise en compte des enjeux écologiques en relation avec la durabilité de système « écologique. Ainsi, l'arbitrage doit garantir que les décisions arbitrales respectent rigoureusement les règles impératives protégeant l'environnement, sous peine de rendre une sentence susceptible d'être annulée par le tribunal compétent.

¹ Arrêt n°70334/2012, in : Yosra SGHIR, la désignation de l'arbitre, Latrach édition, Tunis 2023, p.125

² Yosra SGHIR, la désignation de l'arbitre, Latrach édition, Tunis 2023, p.125

³ Vanessa THEIFFRY, La convention d'arbitrage, convention d'aménagement du contentieux environnemental interne et international, Colloque les conventions d'aménagement du risque environnemental Bulletin du Droit de l'environnement Industriel 2007.

⁴ Christian HUGLO, « Contentieux ou arbitrage Incompatibilité, complément ou supplément ? » in site : http://www.afa-arbitrage.com/?wysija-page=1&controller=email&action=view&email_id=321&wysijap=subscriptions-2

Un autre point essentiel lié à la notion d'ordre public concerne les parties impliquées dans les différends environnementaux, qui incluent généralement l'administration, les collectivités, les organisations écologiques protégeant l'environnement, et les particuliers, entre autres. Il convient de noter que l'arbitrage s'appuie sur un contrat liant les parties au litige, ce qui signifie que la sentence arbitrale ne concerne et ne contraint que les parties signataires dudit contrat. Dans ce cadre, hormis les parties qui défendent leurs propres intérêts, il est pertinent de rappeler que l'administration, ainsi que les entités publiques ou privées, agissant en tant qu'entité chargée d'administrer et de préserver les écosystèmes naturels, doivent obtenir une autorisation expresse de la loi pour pouvoir conclure un compromis, parce que la gestion d'un bien collectif fait partie d'ordre public directif et non pas protecteur¹. En outre, le tribunal arbitral, dans le cadre de sa décision, doit veiller à statuer en toute équité et justice, en prenant en compte non uniquement les enjeux privés des parties, mais également ceux de l'humanité globale à côté des impératifs de protection de l'environnement. Il doit ainsi concilier les droits et obligations des parties tout en respectant les principes de durabilité et de responsabilité écologique, afin de préserver l'équilibre entre les enjeux particuliers que collectifs dans le règlement des différends environnementaux.

Au sein de cette étude, la question de l'arbitrabilité des différends environnementaux semble s'orienter vers une réponse positive. Cependant, il reste encore nécessaire d'approfondir l'étude des domaines éligibles à l'arbitrage, des défis entravant l'efficacité de cette voie alternative, ainsi que des recommandations pragmatiques en faveur d'une légitime préservation et plus efficace de l'environnement.

¹ Yosra SGHIR, la désignation de l'arbitre, Latrach édition, Tunis 2023, p.129 : « *L'ordre public est classifié en ordre public de direction et l'ordre public de protection. Le premier vise la protection de l'intérêt de la société dans son ensemble. La règle est d'ordre public de direction lorsqu'elle s'attache à l'intérêt collectif. Il en résulte que la renonciation à son application n'est pas autorisée même par la partie à laquelle la règle semble plus avantageuse ou protectrice. La renonciation sera sanctionnée par la nullité absolue. Le second, l'ordre public de protecteur, vise la protection d'intérêts privés ou individuelles. Renoncer à cette protection est dans ce cas possible.* » : D'où l'intervention du législateur s'avère nécessaire afin d'autoriser le gestionnaire des biens collectifs à conclure un compromis.

II : Arbitrage interne au Maroc : une solution efficace pour les différends environnementaux complexes

Après avoir établi les fondements juridiques de l'arbitrabilité des différends environnementaux, il convient de démontrer son efficacité pratique. Cette deuxième partie s'attache à montrer comment l'arbitrage interne constitue une réponse adaptée aux défis posés par les litiges environnementaux complexes. D'abord, nous examinerons la **participation des parties au choix des arbitres et le rôle du contrôle juridictionnel**, en démontrant comment cette combinaison offre une solution idoine pour le règlement des différends environnementaux, notamment en permettant aux parties de sélectionner des arbitres compétents tout en garantissant la sécurité juridique. Ensuite, nous analyserons **l'importance de la sélection d'arbitres qualifiés et de l'expertise spécialisée dans la réparation des préjudices écologiques**, en montrant comment l'arbitrage permet une évaluation précise et adaptée des dommages et préjudices environnementaux.

A : La participation au choix des arbitres et le contrôle juridictionnel : une solution idoine pour le règlement des différends environnementaux

L'analyse de divers arrêts classés en matière environnementale, rendus par la cour de cassation, a révélé la diversité des différends, répartis entre ceux de nature civile, administrative et délictuelle. Les parties impliquées dans ces litiges sont généralement des entités publiques ; celles privés ; et les particuliers. Les types de différends sont variés : pollution sonore, de l'eau superficielle ou/et souterraine, du sol, de l'air, atteinte à la biodiversité, gestion des ressources naturelles, etc. Outre le coût élevé du traitement de ces litiges, leur gestion s'avère également longue et complexe.

Les divers dysfonctionnements du système judiciaire étatique, combinés à l'exigence d'une protection environnementale effective et rapide, ont conduit le législateur à adopter des mécanismes amiables et alternatifs. Ces derniers visent non seulement à substituer, dans certains cas, les juridictions étatiques, mais également à les soutenir en offrant des solutions plus efficaces sous **leur contrôle** pour

surmonter leurs difficultés. L'intégration de **la transaction** dans diverses lois environnementales, a participé à désengorger les tribunaux, comme en témoignent les statistiques, cas du règlement des différends de nature délictuelle.

Apart les litiges nécessitant l'intervention du ministère public, le monde entier reconnaît l'importance de la participation citoyenne en matière de règlement des différends, conduisant à la nécessité du développement des dispositifs participatifs permettant aux parties au litige de parvenir aux solutions efficaces, inclusives et représentatives. En effet, il est de plus en plus admis que la participation active des citoyens constitue une solution, favorisant ainsi l'engagement des parties dans la recherche de solutions consensuelles.

D'un point de vue collectif, la question se rapporte principalement aux rapports de force et aux déséquilibres de pouvoir susceptibles d'affecter l'aptitude des individus à contribuer, à se dire et à défendre leurs opinions. Elle soulève également la faculté de ces processus à générer des conclusions favorables à l'intérêt général¹. Dans ce cadre, l'arbitrage interne en matière des différends environnementaux de nature civile apparaît comme un mécanisme idoine, permettant aux parties litigieuses de participer positivement dans le règlement de leur différend.

En matière civile, l'arbitrage offre aux parties une alternative pertinente grâce à sa flexibilité : choix du droit applicable, composition du tribunal arbitral, délais accélérés et contrôle judiciaire.

Un autre avantage majeur réside dans le niveau de professionnalisme des arbitres. En effet, à la différence des magistrats, qui bénéficient principalement d'une formation juridique². Les différends environnementaux sont souvent complexes et nécessitent une expertise technique spécifique. Dans de tels litiges, le juge, bien qu'il puisse être formé en droit, se voit souvent contraint de recourir à des experts pour éclairer les aspects techniques du dossier. En réalité, la décision finale n'est pas toujours rendue par le juge lui-même, mais souvent par l'expert, qui fournit une

¹ Adeline Audrerie, « Les modes de prévention et de règlement des différends [PRD] : une forme de participation citoyenne ? », in site : <https://wyaj.uwindsor.ca/index.php/wyaj/article/view/9068>, consultée le 25 février 2025

² S. Hakari, Z. Herrass, F. I. Houssaini, R. Majid, I. Smaili, « L'Etendue de la liberté Juridictionnelle du tribunal arbitral », Mélanges A titre posthume en l'honneur du professeur Mohammed El Mernissi, sous la direction du professeur Azzedine Kettani, LexisNexis, 2021, p.56

analyse technique cruciale pour la résolution du litige. Ce recours à des arbitres spécialisés et à des experts permet ainsi d'assurer que les décisions prises soient non seulement juridiques, mais aussi fondées sur des connaissances techniques pointues, garantissant une résolution plus juste et adaptée aux enjeux environnementaux.

Contrairement à la voie judiciaire, où les juges sont désignés par l'État, la voie d'arbitrage dispose les parties d'une liberté dans le choix de leurs arbitres, qu'elles estiment compétents et experts dans le domaine concerné. Cette liberté de choix permet aux parties de recourir à des professionnels hautement qualifiés, souvent spécialisés dans des domaines techniques ou spécifiques, tel l'environnement, à l'instar des secteurs commerciaux ou industriels. En effet, l'arbitrage fait la part belle à l'expertise des arbitres, permettant une résolution des litiges plus adaptée aux enjeux techniques et complexes des affaires en question. Cela garantit une décision plus éclairée et pertinente, répondant aux exigences des parties tout en assurant une justice spécialisée.

Un élément clé qui encourage le règlement arbitral interne des différends environnementaux civils réside dans les pouvoirs considérables accordés aux arbitres par le législateur marocain via la loi n° 95-17 pour diriger l'instance arbitrale.¹ Cette législation permet aux arbitres de jouer un rôle central et de disposer d'une grande flexibilité pour gérer le déroulement du processus, tout en assurant toutefois un contrôle continu de la part du président de la juridiction tout au long de la procédure arbitrale. Cette dualité, qui combine : le contrôle de l'Etat et l'autonomie de l'arbitrage, offre un équilibre entre l'efficacité des modes alternatives de résolution des différends et le respect des principes juridiques fondamentaux, garantissant ainsi un cadre sécurisé et fiable pour la résolution des différends environnementaux. Cette législation permet aux arbitres de recourir à des experts spécialisés afin d'éclairer des questions techniques complexes, garantissant ainsi des décisions éclairées et adaptées aux enjeux spécifiques de chaque litige.

À titre d'illustration, l'arrêt n° 102 du 07 février 2017 de la Cour de cassation² constitue un exemple pertinent. Dans cette affaire, la Cour a cassé la décision

¹ Articles 41 et 42 de la loi 95-17 :

² Arrêt n° 102 du 07 février 2017 rendu par la cour de cassation (Affaire civile N° 2352/1/5/2016), اجتهادات قضائية ودراسات قانونية في التصدي لقضايا البيئة, دفاتر محكمة النقض عدد 30

rendue, en s'appuyant sur le fait que l'expertise qui avait servi de fondement à la décision provenait d'un expert non spécialisé dans la matière en question. Cet arrêt illustre parfaitement l'importance cruciale la compétence et la spécialisation des experts dans le traitement des litiges complexes, notamment dans le domaine environnemental, où les enjeux techniques et scientifiques sont prépondérants. En l'absence d'une expertise adéquate, la décision rendue risque de manquer de fondement solide, ce qui compromet l'intégrité du processus judiciaire et l'équité de la solution apportée aux parties. Ainsi, cet arrêt souligne la nécessité de recourir à des experts qualifiés, capables de fournir une analyse technique précise, afin de garantir des décisions judiciaires justes et bien fondées.

Ainsi, la loi 95-17, en permettant aux arbitres de désigner des experts qualifiés, entendre des témoins ou toute personne dont ils jugent utile, assure que les décisions arbitrales en matière environnementale reposent sur des bases solides et appropriées, renforçant la légitimité et l'efficacité du processus arbitral.

B : Sélection d'arbitres qualifiés et expertise spécialisée dans la réparation des préjudices écologiques

Le dommage écologique se réfère à l'atteinte directe à l'environnement, englobant la dégradation ou la destruction des éléments naturels notamment : la flore, la faune, le sol, l'air et l'eau etc. En revanche, le préjudice écologique désigne les conséquences négatives de ces dommages sur les contributions vitales que l'Homme tire de la nature. Ainsi, tandis que le dommage écologique concerne la détérioration physique de l'environnement, le préjudice écologique englobe les impacts de cette détérioration sur les fonctions écologiques essentielles et les services écosystémiques dont dépend le bien-être humain.

Le caractère technique des différends environnementaux et la complexité de l'évaluation des dommages et préjudices, tels que : des préjudices subjectifs et individuels ; des préjudices subjectifs mais collectifs ; et finalement des préjudices objectifs causés à l'environnement, tel le préjudice écologique « pur », affectant directement la nature en dehors de toute répercussion sur les personnes¹. En France, la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dans

¹ Rapport Jegouzo Assemblée Nationale, France, 17 septembre 2013, p 15

son (article 1246), a inspiré le Code civil de la notion de préjudice écologique, reconnaissant ainsi le droit à la réparation des atteintes directes à l'environnement¹.

La diversité des préjudices environnementaux, leur évaluation complexe, les exigences de durabilité des écosystèmes et l'état actuel du droit compromettent l'efficacité de la protection et de la réparation des dommages environnementaux. Dans ce contexte, l'arbitrage interne émerge comme une alternative pertinente pour résoudre les différends environnementaux de nature civile, et ceux autorisés par la loi à être réglés par transaction et ne nécessitant pas l'intervention du parquet. La loi 95-17 confère aux arbitres des pouvoirs étendus pour mener l'instance arbitrale, tout en maintenant le contrôle des juridictions compétentes durant le processus². Cette approche vise à surmonter les dysfonctionnements du système judiciaire étatique et à offrir une sauvegarde plus rigoureuse de la nature.

Concernant la gestion des différends environnementaux complexes, la participation active des parties au litige est essentielle. Leur implication dans le choix d'arbitres expérimentés et d'experts possédant des compétences approfondies dans divers secteurs de la science tels que la chimie, la physique, l'économie, les sciences de la vie, et d'autres disciplines pertinentes est cruciale. Cette approche garantit une évaluation précise des dommages et préjudices environnementaux, en tenant compte de leur nature technique et de leur impact à long terme.

L'arbitrage interne, en qualité de mode de résolution des conflits, apporte une flexibilité et une efficacité accrues, notamment en matière de délais et de coûts, par rapport aux procédures judiciaires traditionnelles. Cette efficacité est renforcée par la possibilité pour les parties de sélectionner des arbitres et des experts spécialisés, assurant ainsi une expertise technique adaptée à la complexité des enjeux environnementaux. De plus, l'arbitrage permet de préserver la confidentialité des

¹ **Le préjudice écologique : comprendre la notion in site** : <https://www.novethic.fr/lexique/detail/prejudice-ecologique.html>, consulté le 18 juin 2026

² Arbitrage au Maroc : nouveautés, enjeux, obstacles, in site : <https://lematin.ma/express/2022/arbitrage-maroc-nouveautes-enjeux-obstacles/383076.html>, consulté le 18 juin 2026

informations sensibles, ce qui peut être particulièrement pertinent dans les litiges environnementaux où des données techniques et stratégiques sont en jeu¹.

En outre, l'arbitrage offre une certaine souplesse procédurale, permettant d'adapter les procédures aux spécificités du différend et aux besoins des parties. Cette flexibilité est particulièrement bénéfique dans les litiges environnementaux, où les questions techniques et scientifiques peuvent nécessiter des approches personnalisées. Par exemple, la possibilité d'intégrer des experts scientifiques dans le processus décisionnel permet de garantir que les décisions prises s'appuient sur une compréhension approfondie des enjeux techniques².

¹ MARIE-CLAUDE AUGER BOUCHARD, L'ARBITRAGE DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES SOUS LE CHAPITRE 11 DE L'ALÉNA : DE LA CONFIDENTIALITÉ À LA TRANSPARENCE, In site : <https://archipel.uqam.ca/5028/1/M9843.pdf>, consulté le 20 / 06 / 2026

² Cour Permanente d'Arbitrage, Commissions d'arbitres et d'experts pour les différends environnementaux, in site : <https://pca-cpa.org/fr/about/panels/panels-of-arbitrators-and-experts-for-environmental-disputes/>, consulté le 20 / 06 / 2026

Conclusion

L'arbitrabilité des différends environnementaux au Maroc se révèle favorable, et l'arbitrage interne constitue une opportunité significative pour consolider le droit de l'environnement, notamment la protection et la réparation des dommages et préjudices causés à la nature et à l'environnement dans son ensemble.

La loi n° 95-17, promulguée le 24 mai 2022, marque une avancée significative en modernisant le cadre juridique de la médiation et de l'arbitrage au Maroc. Elle dissocie les textes du Code de procédure civile marocain portant sur la médiation et l'arbitrage, établissant ainsi un cadre autonome pour ces mécanismes. Cette réforme vise à améliorer la performance opérationnelle de l'arbitrage en élargissant son champ d'application et en assurant une meilleure coopération avec la juridiction étatique, notamment la vérification de la validité des sentences arbitrales et l'exéquatur de celles-ci. Elle réaffirme également l'accès des entités publique à l'arbitrage, garantissant ainsi une plus grande accessibilité et efficacité des moyens extrajudiciaire de règlement des différends.

Ainsi, l'arbitrage interne au Maroc, offre une solution efficace et spécialisée pour la résolution des différends environnementaux complexes, contribuant ainsi à la protection et à la durabilité de l'environnement.

Bibliographie :✓ **Ouvrages**

- SGHIR, Yosra, La désignation de l'arbitre, Latrach édition, Tunis, 2023.
- CADET, Loïc & CLAY, Thomas, Les modes alternatifs de règlement des conflits, édition Dalloz, France, 3e édition, 2019.
- BLACHÈRE, Philippe, Droit des relations internationales, 4e édition, LexisNexis, 2011.
- HAKARI, S., HERRASS, Z., HOUSSAINI, F. I., MAJID, R. & SMAILI, I., « L'Étendue de la liberté juridictionnelle du tribunal arbitral », in Mélanges à titre posthume en l'honneur du professeur Mohammed El Mernissi, sous la direction du professeur Azzedine Kettani, LexisNexis, 2021.

✓ **Articles**

- THEIFFRY, Vanessa, « La convention d'arbitrage : convention d'aménagement du contentieux environnemental interne et international », Bulletin du Droit de l'environnement Industriel, Colloque les conventions d'aménagement du risque environnemental, 2007.
- HUGLO, Christian, « Contentieux ou arbitrage : incompatibilité, complément ou supplément ? », disponible à : http://www.afa-arbitrage.com/?wysijapage=1&controller=email&action=view&email_id=321&wysijap=subscriptions-2
- AUDRERIE, Adeline, « Les modes de prévention et de règlement des différends [PRD] : une forme de participation citoyenne ? », Windsor Yearbook of Access to Justice, disponible à : <https://wyaj.uwindsor.ca/index.php/wyaj/article/view/9068>, consulté le 25 février 2025.
- « Le préjudice écologique : comprendre la notion », Novethic, disponible à : <https://www.novethic.fr/lexique/detail/prejudice-ecologique.html>
- « Arbitrage au Maroc : nouveautés, enjeux, obstacles », Le Matin Express, 2022, disponible à : <https://lematin.ma/express/2022/arbitrage-maroc-nouveautes-enjeux-obstacles/383076.html>, consulté le 30 janvier 2025.

- « Morocco: privileged place of mediation and arbitration in Africa », *Advoc*, 09 novembre 2022, disponible à : <https://www.advoc.com/news/morocco-privileged-place-of-mediation-and-arbitration-in-africa>, consulté le 30 janvier 2025.

✓ **Rapports et documents institutionnels**

- JEGOUZO, Rapport à l'Assemblée Nationale, France, 17 septembre 2013.
- Cour Permanente d'Arbitrage, « Commissions d'arbitres et d'experts pour les différends environnementaux », disponible à : <https://pca-cpa.org/fr/about/panels/panels-of-arbitrators-and-experts-for-environmental-disputes/>

✓ **Jurisprudence internationale et arbitrale**

- Cour de cassation marocaine, Arrêt n° 102 du 07 février 2017 (Affaire civile n° 2352/1/5/2016), in *Jurisprudences et études juridiques dans la lutte contre les questions environnementales*, Dossiers de la Cour de cassation, n° 30.
- Cour d'appel de Paris, Arrêt du 19 mai 1993, Affaire Labinal, *Revue de l'arbitrage*, 1993, pp. 405-420.
- Cour de cassation tunisienne, Arrêt n° 70334/2012 du 19 juin 2012.

✓ **Textes juridiques**

Textes marocains

- Dahir du 12 août 1913 portant sur le droit des obligations et des contrats.
- Code de procédure civile marocain de 1974.
- Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, promulguée par le Dahir n° 1-03-60 du 12 rabii II 1424 (12 juin 2003).
- Loi cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable, promulguée par le Dahir n° 1-14-09 du 27 safar 1435 (30 décembre 2013).
- Loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics, promulguée par le Dahir n° 1-05-154 du 14 novembre 2005.

- Loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé, promulguée par le Dahir n° 1-14-181 du 24 décembre 2014.
- Loi n° 95-17 relative à l'arbitrage et à la médiation conventionnelle, promulguée par le Dahir n° 1-22-16 du 13 juin 2022, Bulletin officiel n° 7099.
- Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (04 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'État (CCAG-T), Bulletin officiel n° 4800 du 01 juin 2000 (abrogé).
- Décret n° 2-14-394 du 13 mai 2016 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T), Bulletin officiel n° 6470 du 02 juin 2016.
- Décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 modifiant le décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013.
- Décret d'application n° 2-23-119 du 14 mai 2024 encadrant les conditions d'éligibilité des arbitres.

Textes internationaux

- Convention de la Haye de 1907 relative au règlement pacifique des conflits internationaux.
- Convention des Nations Unies sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), 10 juin 1958.
- Code de procédure civile type de la CNUDCI sur l'arbitrage international (1985, révisé en 2006).